



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale des politiques agricoles, agroalimentaire et des territoires</p> <p>Sous-direction de la biomasse et de l'environnement Bureau du foncier et de la biodiversité 3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP Suivi par tél : 01 49 55 50 58 - fax : 01 49 55 59 87</p> <p>Sous-direction de la Forêt et du bois Bureau des investissements forestiers 19, avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX 15 Suivi par tél : 01.49.55.51.78 - fax : 01.49.55.41.97</p> <p>NOR : AGRT1009394C</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGPAAT/SDBE/SDFB/C2010-3035</p> <p>Date: 06 avril 2010</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe(s) : 2

Objet : Agroforesterie: - ensemble des règles actuelles qui concernent l'agroforesterie pour faciliter la mise en place de tels systèmes – présentation de la nouvelle mesure 222 du PDRH et les modalités de sa mise en œuvre.

Texte(s) de référence :

- Règlement CE N°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Règlement CE N°1974/2006 portant modalités d'application du Règlement CE N°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Règlement CE N° 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis,
- Décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013.
- Décision de la Commission du 28 mai 2009 approuvant la modification du Plan de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013.
- Règlement CE N° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant certains règlements.

Résumé : Cette circulaire rassemble toutes les informations pouvant être utiles aux services pour faciliter la mise en œuvre de systèmes agroforestiers de façon à répondre aux défis auxquels fait écho le programme Objectif Terre 2020. Elle a pour objectif également de présenter la nouvelle mesure 222 du PDRH et les modalités de sa mise en œuvre.

Mots-clés : systèmes agroforestiers, agriculture durable, objectif terres 2020

Destinataires	
Pour exécution Préfets de région Préfets de Département Directeurs Régionaux de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Directeurs Départementaux des Territoires et/ou Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer	Pour information Monsieur le Président de l'association des régions de France

Plan

Définition et enjeux

Principe de base

Conditionnalité et agroforesterie

Premier pilier de la PAC et agroforesterie

Deuxième pilier de la PAC et agroforesterie

Mesure 222 du PDRH

1. Contexte et objectif

2. Bénéficiaires

3. Investissements et travaux éligibles

4. Critère d'éligibilité d'un projet

4.1 Surfaces éligibles

4.2 Densité de plantation et espèces arborées éligibles

4.3 Dispositions générales et critères de sélection des surfaces à boiser

4.4 Conditions particulières définies au plan régional

5. Modalités de financement

5.1 Taux de la subvention

5.2 Mode de financement

5.3 Montant de la subvention

5.4 Versement de la subvention

6. Instruction des demandes

6.1 Sélection des projets

6.2 Service instructeur

Statut du fermage et agroforesterie

1. Location de parcelles agroforestières

2. Plantation sur un fonds loué par bail rural

3. Location des seules parcelles intercalaires

Fiscalité

1. Imposition des revenus tirés de la vente du bois d'agroforesterie

2. Imposition foncière d'une parcelle agroforestière

Valeur vénale d'une parcelle agroforestière

Aménagement foncier et agroforesterie

Annexe 1 Exemple de notice mesure 222

Annexe 2 Exemple de formulaire mesure 222

Définition et enjeux

Dans le cadre de cette circulaire, le terme agroforesterie¹ est compris comme l'association au sein d'une même parcelle, d'une production agricole animale et/ou végétale avec un peuplement d'arbres d'espèces forestières à faible densité (entre 30 et 200 arbres par hectare).

L'agroforesterie fait partie des mesures citées pour répondre au défi *Contribuer à la richesse de la biodiversité et des paysages* énoncé dans le programme Objectif Terres : 2020, annoncé par le Président de la République à Daumeray (Maine et Loire) le 19 février 2009.

Les systèmes agroforestiers présentent un intérêt économique provenant de ce qu'ils tirent partie des interactions positives entre les arbres et les autres productions agricoles en conciliant une production à court terme (élevage ou culture) et à moyen ou long terme (le bois des arbres comme source d'énergie ou matériau). Ils constituent, quand les arbres sont bien localisés, bien choisis et bien conduits, un moyen de produire, sur une même parcelle, plus et mieux, avec moins d'intrants, tout en améliorant l'environnement (eau, sol, biodiversité, bilan carbone) et le cadre de vie. En ce sens, ils contribuent à conforter des exploitations agricoles engagées dans des dynamiques d'agriculture durable.

¹ L'agroforesterie, prise dans son sens le plus large, regroupe différentes formes paysagères : alignements d'arbres plantés dans des champs ou des prairies, pré-vergers, parcelles bordées de haies comportant des arbres, pré-bois. Elle n'intègre pas la forêt pâturée, ni les bosquets qui relèvent du code forestier.

Depuis plusieurs années des travaux ont été menés, avec le soutien du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, par l'INRA de Montpellier et par des associations nationales² concernées par l'arbre et la haie champêtre pour obtenir des références techniques sur lesquelles les agriculteurs et leurs conseillers peuvent aujourd'hui s'appuyer. De façon complémentaire, un travail important a été conduit avec l'APCA pour détecter tous les éléments de blocages juridiques, réglementaires et fiscaux et proposer des solutions.

Principe de base

Les parcelles sur lesquelles se pratique l'agroforesterie sont considérées aujourd'hui comme des parcelles agricoles et non des parcelles forestières ou des parcelles ayant un statut agroforestier particulier. L'arbre est donc compris comme une composante à part entière d'un système de production agricole au même titre que les cultures et l'élevage.

La reconnaissance de ce principe a des conséquences sur la façon dont les systèmes agroforestiers sont concernés par les deux piliers de la politique agricole commune, dans son application en France, ainsi que sur :

- le statut du fermage,
- la fiscalité (imposition sur le revenu et imposition foncière),
- la détermination de la valeur vénale des parcelles,
- le sort des parcelles agroforestières en cas d'aménagement foncier.

Conditionnalité et agroforesterie

Dans le cadre de la BCAE³ « Maintien des éléments topographiques », l'agroforesterie peut être comptabilisée comme une **Surface Equivalente Topographique**, (SET), au même titre que les alignements d'arbres et avec la même pondération : 1 mètre linéaire = 10 m² de SET.

Les surfaces qui auront bénéficié de la mesure 222 du PDRH peuvent être comptabilisées en SET.

Premier pilier de la PAC et agroforesterie

Éligibilité des parcelles agroforestières aux DPU : la circulaire « Surface » 2010 précisera les conditions dans lesquelles les parcelles agroforestières sont considérées comme des parcelles agricoles permettant d'activer les DPU.

Deuxième pilier de la PAC et structures arborées

Avant l'ouverture de la mesure 222, plusieurs mesures du PDRH rendaient déjà possible, dans certaines conditions, la mise en place d'éléments arborés sur des parcelles agricoles.

- **La mesure 121B**, dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement, finance à 40% des investissements pouvant comprendre la plantation de formations arborées. Cette mesure n'est pas zonée mais ne concerne que les territoires sur lesquels la mesure 216 ne s'applique pas.
- **La mesure 214 I, LINEA 02**, mesure agroenvironnementale territorialisée concerne l'entretien d'arbres isolés ou en alignement. Le taux d'aide publique est de 100%.
- **La mesure 216** concerne la plantation de formations arborées linéaires dans des zones définies au niveau régional dont il s'agit de préserver la valeur patrimoniale naturelle dans le cadre d'une démarche environnementale globale. Le taux maximum d'aide publique varie entre 60 et 80%.
- **La mesure 323 D** peut également être utilisée pour favoriser la plantation ou l'entretien de systèmes agroforestiers ainsi que l'accompagnement à la mise en œuvre de ces systèmes dans le cadre de projets collectifs ayant pour objectifs la restauration du paysage rural et la préservation de l'environnement. Le taux maximum d'aide publique est de 100%.

Une nouvelle mesure peut être activée à partir de 2010. Ses modalités d'application sont détaillées ci-dessous.

² Association française d'agroforesterie, <http://www.agroforesterie.fr>
Association française de l'arbre et de la haie champêtre, <http://www.afahc.fr>

³ Bonnes conditions agricoles et environnementales

La mesure 222, première installation de systèmes agroforestiers sur des terres agricoles

Le 28/05/2009, la commission européenne a accepté la proposition de modification du PDRH établi au titre de la période 2007-2013 en y inscrivant la mesure 222 concernant la première installation de systèmes agroforestiers sur des terres agricoles.

1. Contexte et objectif

Les opérations de première installation de systèmes agroforestiers sont éligibles aux aides des collectivités territoriales et cofinancées par le FEADER dans le cadre de la mesure 222 du Plan de développement rural hexagonal (PDRH), approuvé par la Commission.

Les objectifs de cette mesure sont de contribuer au respect des engagements de la France en matière de lutte contre l'effet de serre, de développement des énergies renouvelables, de protection des sols, de l'eau en qualité et en quantité, de préservation de la biodiversité et de l'entretien du paysage.

Les investissements doivent viser à soutenir l'installation de systèmes agroforestiers pour leur haute valeur écologique et sociale résultant de la combinaison d'une production agricole et de plantation d'arbres visant à la production de bois de valeur et d'autres produits forestiers.

2. Bénéficiaires

Sont éligibles comme bénéficiaires les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

3. Investissements et travaux éligibles

Les règles d'éligibilité applicables à la mesure 222 sont celles inscrites dans le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009.

Seuls les coûts d'installation des arbres sont éligibles à cette mesure :

- la conception du projet,
- l'élimination de la végétation préexistante,
- la préparation du sol,
- la fourniture et la mise en place de plants forestiers d'une espèce et d'une provenance génétique adaptées,
- la protection et le paillage des plants (les dispositifs visant la protection du sol dont le lien direct avec l'installation des systèmes agroforestiers ne serait pas démontré, ne sont pas financés dans le cadre de cette mesure).
- l'entretien de la plantation.

L'auto-construction ne constitue pas une dépense éligible.

Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12% du montant des travaux.

4. Critère d'éligibilité d'un projet

4.1 Surfaces éligibles

Il s'agit de terres non boisées qui ont fait l'objet d'une utilisation agricole pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années précédant la demande.

Les surfaces du projet ne doivent pas être situées dans des zones pour lesquelles les semis ou plantations d'essences forestières ont été interdits par délibération du Conseil Général conformément à l'article L 126-1 du Code Rural.

4.2 Densité de plantation et espèces arborées éligibles

Les systèmes agroforestiers concernés correspondent à des plantations d'arbres d'espèces forestières exploités notamment pour leur bois, sur une parcelle utilisée à des fins agricoles, à une densité de 30 à 200 arbres compatibles avec l'activité agricole, les activités agricoles et sylvicoles devant être menées simultanément sur cette même surface. L'exploitation d'arbres fruitiers d'espèces non forestières ne peut être considérée comme une activité sylvicole. En revanche, il n'est pas interdit de greffer des rameaux à vocation fruitière sur porte-greffes forestiers, à condition que le point de greffage permette la production d'une bille de pied d'au moins deux mètres avant le point de greffage. Les plantations de sapins de Noël, les taillis à courte ou très courte rotation, incompatibles avec une pratique de culture ou de pâturage

intercalaire ne peuvent être considérées comme de l'agroforesterie.

Les bandes non cultivées entre les arbres peuvent être composées de formations herbacées ou arbustives d'une largeur inférieure à 4 mètres.

4.3 Dispositions générales et critères de sélection des surfaces à boiser

L'éligibilité du projet est subordonnée aux finalités suivantes :

- contribution à la lutte contre l'effet de serre et à l'atténuation du changement climatique (stockage de carbone),
- contribution à la diversité paysagère et au renforcement de la biodiversité,
- protection des sols et renforcement de la qualité de l'eau.

Pour cela, les arbres forestiers choisis devront, notamment, respecter :

- les arrêtés régionaux relatifs aux Matériels forestiers de reproduction (MFR) concernant les provenances d'espèces forestières adaptées aux conditions climatiques locales,
 - les délibérations du Conseil Général déterminant les zones dans lesquelles il a limité les semis et plantations à certaines essences forestières conformément à l'article R 126-1 du Code Rural.
- De façon plus générale, les secteurs sur lesquels une plantation d'arbres serait contradictoire avec les finalités indiquées ci-dessus devront, le cas échéant, être localisés au plan régional. Ils ne pourront alors être éligibles à la mesure 222.

Par ailleurs, les paillages utilisés doivent être biodégradables et les lignes de plantation ne doivent pas recevoir de produits phytopharmaceutiques après la 2^e année de plantation.

4.4 Conditions particulières définies au plan régional

Les conditions particulières fixant les conditions techniques complémentaires devront, dans tous les cas, respecter les règles et recommandations énoncées ci-dessus et être définies dans les Documents Régionaux de Développement Rural.

5. Modalités de financement

5.1 Taux de financement

Le taux de subvention varie dans le respect des taux communautaires fixés par le règlement (CE) n°1698/2005, soit au maximum 70% de la dépense éligible en zone non défavorisée et 80% en zone défavorisée, .

Le financement de cette mesure doit être prévu par redéploiement de l'enveloppe budgétaire attribuée du FEADER au niveau régional ou par un financement à 100% national provenant de collectivités territoriales ou d'autres partenaires intéressés : agence de l'eau, associations, fondations... L'État n'intervient pas dans le financement de cette mesure.

5.2 Mode de financement

- financement sur barème. Ce mode de financement s'applique aux opérations aisément standardisables, reposant sur des techniques maîtrisées, présentant généralement une faible dispersion des coûts.

- financement sur devis. Toutes les autres opérations pour lesquelles un financement sur barème n'est pas pertinent, feront l'objet d'un financement sur la base d'un devis descriptif et estimatif détaillé faisant apparaître les quantités par essence, provenance, technique mise en œuvre, **prix unitaires par nature de travaux** et par arbre et toutes précisions permettant d'apprécier la réalité des coûts. Pour être éligible le devis doit distinguer les rubriques suivantes :

- Travaux
- Achats de fournitures
- Prestations immatérielles (conseil, maîtrise d'œuvre...).

Le choix du mode de financement sur barème ou sur devis est arrêté au niveau régional. Les deux modes de financement peuvent être retenus en fonction de critères régionaux. Cependant un même dossier ne portera que sur un seul mode de financement.

5.3 Montant de la subvention

Les prestations immatérielles (conseil et conception du projet, maîtrise d'œuvre) seront éligibles dans la limite de 12 % du montant hors taxe des dépenses matérielles. Lors du paiement du solde, le montant éligible des prestations immatérielles sera calculé sur la base du montant des

investissements matériels effectivement payés.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux fixé dans la décision attributive au montant hors taxes, lorsque la TVA est récupérable, de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la subvention établi dans les mêmes conditions.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir sur demande écrite au service instructeur et, après approbation par celui-ci, préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification donne lieu à une décision juridique modificative.

L'aide est autorisée dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 euros sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement (CE) n° 1998/2 006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE relatif aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.

5.4 Versement de la subvention

Le versement de la subvention est effectué, après constatation par la DDT/DDTM de la réalisation effective des travaux.

La visite sur place (VSP) a pour objet de vérifier visuellement la conformité du chantier avec le projet approuvé. Elle donne lieu à un compte-rendu de visite sur place, daté et signé par les deux parties et un exemplaire du compte-rendu doit être remis au bénéficiaire. N'étant pas un acte contradictoire, le compte-rendu de VSP n'a pas à être signé par le bénéficiaire. La fourniture des factures acquittées, ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux, est obligatoire s'agissant d'une aide financière versée sur la base d'un devis. Le service instructeur doit veiller à ce que les factures comportent en original la mention «facture acquittée le .../.../... », authentifiée par l'entreprise.

6. Instruction des demandes

6.1 Sélection des projets

La Commission Européenne a rappelé les principes devant présider à la sélection des dossiers :

- transparence des critères de sélection,
- équité de traitement entre les bénéficiaires,
- partenariat entre les acteurs du programme,
- ciblage des priorités afin de garantir l'effet de levier des aides.

Afin de répondre à ces prescriptions, la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au suivi, à la gestion et au contrôle des programmes cofinancés par les différents fonds communautaires, dont le FEADER, confie au préfet l'organisation des travaux d'un comité de programmation en ce qui concerne la sélection des opérations. Elle prévoit notamment que celui-ci pourra s'appuyer sur des formations thématiques à qui il appartiendra de prononcer un avis en opportunité sur les projets.

Les éléments se rapportant à l'appréciation qualitative des projets doivent par conséquent se traduire selon des critères à déterminer au sein du comité de programmation des opérations prévu au point 4 de l'annexe III de la circulaire du 13 avril 2007 précitée.

6.2 Service instructeur

L'instruction du dossier est assurée par la DDT/DDTM du département siège de l'exploitation agricole. La décision d'attribution de la subvention du FEADER est prise par le préfet de département.

La vérification de l'utilisation agricole des terres (Voir 4.1) peut s'effectuer à l'aide des déclarations surface des années antérieures à l'année de la demande, ou à défaut pour les demandeurs n'étant pas soumis à ces déclarations (maraîchers, viticulteurs, ...) en s'appuyant sur leurs déclarations à la MSA.

Remarque : les deux annexes ci-dessous présentent des modèles de notice et de formulaire à adapter en fonction des mesures particulières arrêtées au niveau régional. Sur ces documents, les logos des cofinanceurs doivent notamment figurer au côté de celui de l'Union Européenne.

Statut du fermage et agroforesterie⁴

1. Location de parcelles agroforestières

Les parcelles sur lesquelles se pratique l'agroforesterie étant des parcelles agricoles, elles relèvent du statut du fermage.

Il s'ensuit que le loyer du bail doit respecter la valeur minimale prévue par les fourchettes fixées par les arrêtés préfectoraux. Cependant, des arrêtés préfectoraux particuliers peuvent fixer une fourchette spécifique pour les loyers des parcelles agroforestières afin de tenir compte de la gêne occasionnée par les arbres. L'opération de coupe des arbres nécessite l'accord préalable du bailleur. Enfin, le sort de la coupe des arbres et du produit de cette coupe doit être envisagé lors de la conclusion du bail pour préciser l'éventuel partage en nature et en argent entre preneur et bailleur.

2. Plantation sur un fonds loué par bail rural

Lorsqu'un locataire décide de planter des arbres en cours de bail, il doit respecter l'article L. 411-29 du code rural qui exige l'autorisation préalable du bailleur : celui-ci peut contester le projet de mise en œuvre de ces nouveaux moyens culturels devant le tribunal paritaire des baux ruraux s'il estime qu'ils constituent une dégradation du fonds.

Selon l'article L. 411-71, une indemnité peut être due au preneur sortant en fin de bail pour les améliorations apportées au fonds loué. Cet article prévoit que cette indemnité « est égale à l'ensemble des dépenses, y compris la valeur de la main d'œuvre, évaluées à la date de l'expiration du bail, qui auront été engagées par le preneur avant l'entrée en production des plantations, déduction faite d'un amortissement calculé à partir de cette dernière date, sans qu'elle puisse excéder le montant de la plus-value apportée au fonds par ces plantations. »

Dans les limites posées par le statut du fermage, l'indemnité peut également être négociée pour prendre en compte les améliorations apportées au fonds par le produit du broyage des branches, répandu sur le sol.

Ce mode d'évaluation ne prend pas en compte la valeur d'avenir des arbres, il est donc désavantageux, pour un preneur à bail, d'opérer des plantations agroforestières dans le cadre d'un bail rural sauf si le bail présente une longue durée (bail à long terme ou bail de carrière), ce qui garantirait en principe au locataire de pouvoir opérer la coupe des arbres arrivés à maturité.

En complément de l'article L. 411-71, deux sources d'information complémentaires peuvent apporter des précisions aux usagers pour le calcul de l'indemnité :

- les usages locaux, dans certains départements, peuvent faire état de pratiques en matière d'évaluation de telles indemnités lors de la plantation de haies ou d'arbres. Les coutumes et usages locaux à caractère agricole sont codifiés par les chambres départementales d'agriculture et soumis à l'approbation des préfets de département,
- le bail type départemental peut être ajusté par les commissions consultatives paritaires de chaque département. Les préfets des départements concernés doivent ensuite établir l'arrêté préfectoral établissant le bail type pour leur département pour rendre effectif cette notification. Il est donc suggéré aux commissions d'ajouter une disposition sur l'agroforesterie, indiquant les modalités de calcul de l'indemnité. Cela permettrait d'homogénéiser les pratiques en cas de bail verbal ou en présence d'un bail écrit ne contenant aucune précision sur le sujet.

3. Location des seules surfaces intercalaires

Cette solution ne peut être conseillée car elle est difficile à mettre en œuvre dans la mesure où la distinction des surfaces cultivées et des surfaces avec arbres est imprécise. En outre, le bail porterait alors sur des surfaces discontinues, situation pouvant devenir source de conflit.

Fiscalité

1. Imposition des revenus tirés de la vente du bois d'agroforesterie

Sur le plan fiscal, un statut mixte agricole-forestier ne peut s'appliquer aux parcelles agroforestières. En effet, l'esprit de l'article 76 du CGI qui définit le forfait forestier et les

⁴ L'ensemble des parties suivantes s'appuie sur le guide « L'agroforesterie dans les réglementations agricoles, état des lieux en décembre 2008 », APCA, Programme réalisé avec la participation financière du compte d'affectation spécial pour le développement agricole et rural du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

modalités de calcul de ce forfait (parcelle intégrale), rendent difficile l'assimilation des arbres champêtres (arbres isolés, haies, agroforesterie...) à une exploitation forestière. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 76 précité ne sont pas applicables au produit revenant des coupes de ces arbres.

Les deux cas décrits ci-dessous s'appliquent uniquement aux agriculteurs et aux sociétés soumis à l'impôt sur le bénéfice agricole. Pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés des règles spécifiques s'appliquent (les arbres sont comptabilisés comme stocks).

1° cas : imposition au réel

Pour des arbres, deux logiques peuvent s'appliquer :

- soit l'arbre est un facteur de production et l'on se situe dans une logique d'immobilisation,
- soit l'arbre est considérée comme un produit en tant que tel, ce qui correspond à une logique de stock.

Dans le cas de l'agroforesterie, les arbres doivent être considérés comme une immobilisation car ils font partie intégrante du système de production et ils sont destinés à rester durablement sur l'exploitation.

Cela emporte deux conséquences :

- la coupe de l'arbre revient à une « cession d'immobilisation ». Il est alors fait application du régime spécial des plus-values (ou moins-values) professionnelles. A ce titre, conformément à l'article 151 septies du CGI, les exploitations ayant exercé leur activité à titre principal pendant au moins cinq ans et ayant un chiffre d'affaire inférieur à 250 000 € (ce qui est fréquent) sont exonérés totalement d'imposition sur les plus-values. L'exonération est partielle au delà et jusqu'à 350 000 € (calcul par paliers). Lorsqu'il y a imposition à la vente, elle se fait sur la plus-value (ou sur une moins-value mais qui est sans objet en agroforesterie), à un taux (si la compensation entre plus-values et moins-values à long terme d'un exercice fait apparaître une plus-value à long terme) de 28,1% avec les prélèvements sociaux.

- les produits résultant de la taille annuelle tels les rémanents ou la production de fruits sont considérés comme des produits courants de l'exploitation et sont en conséquence imposés comme tels.

Par ailleurs, les arbres sont amortissables d'un point de vue comptable. Pour le calcul de l'amortissement,

- les dépenses d'entretien sont considérées comme des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable (sous réserve du respect des règles applicables à la déduction des charges liées aux immobilisations) ;
- seule la valeur de l'investissement (année de plantation + frais de regarni la deuxième année) est prise en compte.

La logique de stock n'est pas adaptée aux arbres des parcelles agroforestières, car la production de bois n'est pas une finalité en tant que telle : l'arbre est un facteur de production. Dans les cas où les arbres sont considérés comme du stock, leur valeur augmentant chaque année, ils participent à la détermination du résultat (variation de la valeur des stocks). Il y a donc une imposition annuelle sur cette augmentation de stock, en l'absence de tout flux financier.

2° cas : imposition au forfait

Il n'existe pour l'instant aucun forfait spécifique à l'agroforesterie. La solution à adopter est celle du forfait individuel existant, à savoir celui qui s'appliquerait sans la présence des arbres. En effet, le forfait est censé tenir compte de tous les produits et de toutes les charges de l'exploitation : le produit de la coupe est donc censé y être intégré. Si certains exploitants jugent le forfait inadapté à l'agroforesterie, ils conservent la faculté d'opter pour une imposition au régime réel.

Dans ce deuxième cas, le forfait agricole avant plantation est conservé. La situation est donc défavorable au départ (surimposition annuelle car une partie de la parcelle n'est pas utilisée) mais favorable l'année de la coupe.

2. Imposition foncière d'une parcelle agroforestière

Dans la mesure où il n'existe pas de catégorie de terres « agroforestières », celles-ci doivent continuer à relever des catégories existantes comme les catégories « grandes cultures » ou « prairie » par exemple.

Valeur vénale d'une parcelle agroforestière

Pour la transmission d'un bien agricole, est prise en compte la valeur vénale de la parcelle. En

agroforesterie, cette valeur vénale correspond à la valeur du fond et à la valeur d'avenir du peuplement. L'administration fiscale vérifiera seulement qu'il n'y a pas eu sous-évaluation. S'agissant de la taxation de la transmission de parcelles agroforestières, les règles applicables sont celles qui sont appliquées aujourd'hui à toute transmission de biens agricoles : abattement pour les biens loués, donation, etc... En revanche, la parcelle n'étant pas assimilée à un boisement forestier, le dispositif de la loi Sérot-Monichon ne s'applique pas.

Aménagement foncier et agroforesterie

La réalisation d'un mode d'aménagement foncier soulève la question du traitement des parcelles agroforestières intégrées dans le périmètre d'aménagement, à la fois pour éviter des coupes ou des arrachages anticipés et pour ne pas pénaliser les exploitations concernées.

Pour éviter la coupe des arbres, une mesure conservatoire peut être prise par le président du conseil général en application de l'article L. 121-19 du code rural, dès le début de la phase préalable à l'acte ordonnant l'opération d'aménagement foncier jusqu'à la clôture de l'opération, pour soit interdire soit soumettre à son autorisation la coupe d'arbres.

Lors de l'aménagement foncier il n'est pas possible de donner un statut particulier aux parcelles agroforestières. En effet, les natures de culture sont définies en fonction de la valeur culturelle des sols et des traditions de culture. Une culture ou un mode d'exploitation (comme l'agroforesterie) ne peuvent à eux seuls justifier légalement une nature de culture qui permettrait des échanges spécifiques de parcelles agroforestières. En revanche, les commissions d'aménagement foncier peuvent utiliser la technique du « sous périmètre ». Elles se donnent comme objectif d'essayer au maximum de procéder à des échanges à l'intérieur de ce « sous-périmètre » officieux.

Par ailleurs, le code rural ne permet pas de reconnaître la parcelle agroforestière comme un immeuble à utilisation spéciale qui pourrait justifier de la ré-attribution de la parcelle à son propriétaire.

La solution la mieux adaptée pour préserver les parcelles agroforestières est la solution pragmatique et volontaire de la bourse aux arbres qui consiste à donner une valeur aux arbres afin qu'ils soient pris en compte de manière distincte des terres. Cette solution qui ne présente aucun caractère obligatoire a l'avantage de sensibiliser les propriétaires qui peuvent ainsi espérer recevoir des arbres équivalents à ceux apportés.

Annexe 1

Exemple de notice mesure 222

Annexe 2

Exemple de formulaire mesure 222

Le Directeur général

Jean-Marc BOURNIGAL



Logo du
cofinancier



N° 51403#01

mis
e à
jou
r :
le
02/
03/
201
0

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DES AIDES POUR LA 1^E INSTALLATION DE SYSTEMES AGROFORESTIERS SUR DES TERRES AGRICOLES

(DISPOSITIF 222 DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Lisez-la avant de remplir la demande.

**SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES (DDT) DE VOTRE DEPARTEMENT.**

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Personnes physique ou morales exerçant une activité agricole

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Toutes terres agricoles (les exceptions sont à définir au niveau régional)

Condition préalable au projet

Les surfaces à installer doivent avoir fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années précédant la demande

Les surfaces aidées au titre de la mesure 222 peuvent être intégrées dans le calcul des Surfaces Equivalentes Topographiques (BCAE «maintien des particularités topographiques »)

Ces surfaces restent déclarées agricoles et restent éligibles aux DPU. (attendre la sortie de la circulaire « surfaces » pour inscrire cette dernière phrase.)

Quelles sont les opérations éligibles ?

Les opérations pouvant donner lieu à des aides sont les suivantes :

TRAVAUX

- Préparation du sol (soussolage et hersage)
- Piquetage
- Plantation (implantation, paillage, pose protection)
- Premier entretien

FOURNITURES

- Plans
- Paillage
- Protection

INGENIERIE ET GESTION

- Conseil, Projet, Gestion de dossier
- Appui technique
- Suivi

la densité des arbres doit être comprise entre 30 et 200 arbres/ha. *Les sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées* à court terme sont exclus du bénéfice de cette aide

Les arbres forestiers doivent respecter les arrêtés régionaux relatifs aux Matériels forestiers de reproduction (MFR) définissant les provenances d'espèces forestières recommandées adaptées aux conditions climatiques locales.

Les produits phytopharmaceutiques sont interdits sur les lignes de plantation après la 2^e année. Les paillages utilisés doivent être biodégradables

ATTENTION :

Les conditions d'éligibilité régionales sont décrites en annexe

Rappel de vos engagements

Pendant la durée de cinq ans qui suit la notification de l'aide vous devez :

- ① **respecter les engagements signés au dos du formulaire de demande de subvention,**
- ② **vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation,**
- ③ **autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées,**
- ④ **Informez au préalable la DDT en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.**

DEMANDE DE SUBVENTION :

Le dossier est composé des pièces énumérées en page 5 du formulaire de demande.

Le dossier est à déposer ou à adresser à la DDT du département de situation du projet de travaux. Après constatation du caractère complet du dossier un accusé de réception vous sera délivré.

ATTENTION :

Le dépôt d'une demande, d'un dossier, et l'accusé de réception du dossier complet ne valent, en aucun cas, engagement de la part du financeur de l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est retenu, vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE :

Identification du demandeur

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement forestier.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET, vous pouvez le retrouver éventuellement sur le site internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

Si vous n'êtes pas immatriculé (e), adressez-vous au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre Départementale d'agriculture.

Pour les cas complexes, consulter la DDT

Coordonnées du demandeur

Cette rubrique peut ne pas être remplie si vous avez déjà déposé un dossier de demande de subvention complet (avec indication du numéro SIRET) depuis janvier 2007 et si aucun changement n'est intervenu.

Caractéristiques du projet

Le tableau des localisations doit permettre de faire le lien entre les surfaces à planter et les parcelles cadastrales sur lesquelles elles se situent. Une surface à planter peut reposer sur une partie de parcelle cadastrale, une parcelle cadastrale en totalité ou sur plusieurs parcelles cadastrales contiguës. Les surfaces à planter objet de la demande, même s'il s'agit de parcelles cadastrales entières, seront arrondies à l'are inférieur.

a) Localisation cadastrale des surfaces à planter

Remplir une ligne par parcelle cadastrale. Regrouper les parcelles cadastrales contiguës formant une surface à planter d'un seul tenant dénommée **élément à planter**, faisant l'objet d'un même type de travaux, telle qu'identifiée sur votre plan cadastral par les numéros **N1, N2, N...**

Un même type de travaux, prévu sur une ou plusieurs surfaces à planter, comprend les travaux de base sur barème et, le cas échéant, les options choisies.

Ces modalités de désignation et numérotation des surfaces à planter est identique dans le cas d'un financement sur devis.

Si le tableau figurant sur le formulaire est insuffisant pour localiser vos parcelles, adjoindre ce même tableau sur une feuille annexe

b) Calendrier prévisionnel des investissements

Indiquer la date du début envisagé des travaux ainsi que leur date prévisionnelle de fin, ces deux dates ne devant pas être espacées de plus de deux ans.

Les travaux doivent avoir impérativement débuté dans le délai de 1 an suivant la notification de la subvention et faire l'objet d'une déclaration immédiate à la DDT (sur papier libre). Si ce délai de 1 an pour le début des travaux n'est pas respecté, la décision de subvention s'annule d'elle-même.

Les travaux doivent être impérativement achevés dans un délai de deux ans maximum à compter du début des travaux. Aucune demande de paiement n'est recevable au delà d'un délai de trois mois après la fin des travaux.
Le calendrier des dépenses n'est donné qu'à titre indicatif mais sa mention revêt un caractère obligatoire.

Dépenses prévisionnelles calculées sur barème

Un dossier peut être financé soit sur barème soit sur devis. La mixité n'est pas autorisée.

Remplir une ligne par surfaces plantées dont les travaux sont identiques et relèvent d'un même barème. Se reporter à l'annexe au présent document, rappelant les barèmes éligibles dans votre région et leurs codes.

Procéder de même pour les options choisies (maîtrise d'œuvre et options techniques) dans les limites des plafonds (en nombre maximum d'options ou montant) indiqués par les dispositions propres à votre région.

Dépenses prévisionnelles calculées d'après devis

a) Dépenses matérielles

Remplir une ligne par groupe de parcelles dont les travaux principaux sont identiques, ont un même coût unitaire et seront effectués par le même prestataire.

b) Dépenses immatérielles

Les dépenses immatérielles : conseil , gestion , appui technique maîtrise d'œuvre par un professionnel agréé, sont éligibles dans la limite de 12 % du montant hors taxes maximum des dépenses matérielles.

Dans le cas où les devis totaux à l'arbre dépassent le coût plafond indiqué en annexe le montant de la subvention sera calculé par application du taux applicable dans la zone au coût plafond.

Plan de financement prévisionnel du projet

Vous devez indiquer ici le montant total de la dépense prévisionnelle, ainsi que sa répartition entre le montant de la subvention (70 ou 80 % selon la zone) et le montant de l'autofinancement (20 -30%).

SUITE DE LA PROCEDURE

La DDT vous enverra un récépissé de dépôt de dossier.

Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Si une subvention prévisionnelle vous est attribuée, **Il vous faudra fournir à la DDT vos justificatifs de dépenses et remplir le formulaire de demande de paiement.** Vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

Le versement du solde ne vous sera accordé qu'après une Visite Sur Place . A cette occasion il vous sera demandé notamment de présenter les documents fournisseurs indiquant l'origine des plants (MFR).

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après les paiement effectif des subventions des autres financeurs.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Modalité des contrôles : contrôle sur place (après information 10 jours à l'avance, le cas échéant).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. Il demandera d'autres pièces que celles nécessaires pour constituer le dossier.

Les points essentiels faisant l'objet d'un contrôle sont les suivants :

- **la surface définitive** déclarée au moment du solde du dossier,
- **le nombre** de tiges .
- L'absence de traitements phytopharmaceutiques

En cas d'anomalie constatée, la DDT vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Le préfet du département peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée, si les engagements pris au moment de votre demande d'aide ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l'administration.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements.

En cas de modification du projet vous devez informer la DRAF par lettre en recommandé et avec accusé de réception.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, l'ASP et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDT.

Annexe

L'annexe régionale doit ou peut contenir les rubriques suivantes :

- zonage
- essences retenues ou interdites
- les conditions financières (barème et/ ou plafonds devis)
-

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET DOCUMENTS A PRODUIRE POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER COMPLET

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à la DDAF	Sans objet
1 exemplaire original du présent formulaire de demande d'aide complété et signé par le porteur du projet	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Preuve d'identité				
Copie de la carte d'identité	Personne physique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Extrait k bis ⁽¹⁾	Sociétés agricoles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuve de propriété				
Extrait de matrice cadastrale de l'année en cours ou acte notarié	Exploitation en faire-valoir direct	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Autorisation du propriétaire ou du fermier	Exploitation en fermage, le cas échéant.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuve de représentation légale ou de pouvoir	Demandeurs non détenteurs de la propriété			
Décision du gérant ou CR d'Assemblée générale et pouvoir du co-gérant en cas de co-gérance	Sociétés agricoles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si subvention > 23 000 €	Personnes morales de droit privé			
extrait des statuts Derniers bilan et compte de résultat approuvés par l'assemblée et le rapport du commissaire aux comptes s'il y en a un	Sociétés agricoles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres pièces administratives				
Relevé d'identité bancaire ⁽¹⁾	Le cas échéant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Liste des aides publiques perçues au titre du règlement "de minimis" dans les 3 années qui précèdent la signature du présent formulaire	Toutes les personnes privées, physique ou morales.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Pièces techniques				
Documents permettant d'apprécier le caractère agricole des surfaces plantées (Déclaration PAC, MSA)	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Plan de masse cadastrale daté signé avec indication du Nord et échelle de type graphique, à une échelle permettant de présenter toutes les indications sur le projet ainsi que les références cadastrales des parcelles concernées	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Devis descriptif et estimatif prévisionnel détaillé du coût des travaux par nature de dépense	dans le cas d'un financement sur devis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

⁽¹⁾ Attention : Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession de la DDT/DDTM, de la DRAF, du Conseil Régional, ou du Conseil général, à condition que vous ayez déjà autorisé explicitement l'administration à transmettre ces justificatifs à d'autres structures publiques, dans le cadre de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide vous concernant.

- Pour l'extrait K-bis : il n'est pas à fournir si vous l'avez déjà remis au [guichet unique] après la dernière modification statutaire intervenue. Dans ce cas, merci d'indiquer ici la date d'effet de la dernière modification statutaire : ... / ... / Dans le cas contraire, un K-bis original doit être fourni.
- Pour le RIB : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu de la DDT/DDTM. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration,

j'autorise je n'autorise pas ⁽²⁾

l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

⁽²⁾ Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide.

Fait à _____ le _____

Signature(s) du demandeur :

(du gérant en cas de formes sociétaires et de tous les associés pour les GAECs)